

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 29 juin 2015



MAIRIE DE DIJON

Président : M. MILLOT
Secrétaire : Mme FERRIERE
Membres présents : Mme KOENDERS - M. MAGLICA - Mme POPARD - M. PRIBETICH - Mme MODDE - M. DESEILLE - Mme TENENBAUM - M. MARTIN - Mme DILLENSEGER - M. GERVAIS - Mme CHARRET-GODARD - M. CHÂTEAU - Mme MARTIN - M. EL HASSOUNI - Mme AVENA - M. DECOMBARD - Mme ZIVKOVIC - M. MASSON - Mme JUBAN - M. MEKHANTAR - Mme REVEL - M. JULIEN - M. PIAN - Mme PFANDER-MENY - Mme MARTIN-GENDRE - Mme HERVIEU - Mme DURNERIN - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - M. HAMEAU - Mme MASLOUHI - M. LOVICHY - Mme HILY - M. FAVERJON - Mme CHEVALIER - M. BARD - M. BORDAT - M. ROZOY
Membres excusés : M. REBSAMEN (pouvoir M. MILLOT) - Mme TROUWBORST (pouvoir M. DESEILLE) - Mme ROY (pouvoir MME DILLENSEGER) - Mme TOMASELLI (pouvoir M. BORDAT) - M. GRANDGUILLAUME (pouvoir M. MAGLICA) - Mme AKPINAR-ISTIQAM (pouvoir MME MASLOUHI)
Membres absents : Mme OUTHIER - M. HOUPERT - M. HELIE - Mme ERSCHENS - Mme VANDRIESSE - M. AYACHE - M. BICHOT - Mme VOISIN-VAIRELLES - M. CHEVALIER - M. BOURGUIGNAT - M. BONORON - Mme DESAUBLIAUX - M. CAVIN

OBJET DE LA DELIBERATION

Personnel municipal – Logements de fonctions

Madame Koenders, au nom de la commission des finances, de l'administration générale et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

Par délibérations successives, le Conseil Municipal a fixé la liste des emplois qui nécessitaient la concession d'un logement de fonction pour assurer la continuité du service ou répondre aux besoins d'urgence.

Il s'agissait de concessions par nécessité absolue de service, donc de l'attribution gratuite de logement ainsi que ses avantages annexes (chauffage et éclairage).

A ces concessions par nécessité de service se sont ajoutées quelques attributions de logement par utilité de service moyennant paiement d'une redevance.

Il convient à présent de se mettre en conformité avec le décret du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement applicable aux fonctionnaires de l'Etat et à transposer aux collectivités territoriales par délibération avant le 1er septembre 2015, date à laquelle le nouveau régime devra être généralisé.

Celui-ci donne une définition plus précise des conditions d'attribution de logements par nécessité absolue de service :

« - une concession de logement peut être accordée par nécessité absolue de service lorsque l'agent ne peut accomplir normalement son service, notamment pour des raisons de sûreté, de nécessité ou de responsabilité sans être logé sur son lieu de travail ou à proximité immédiate ».

Dans ces cas, la concession comporte la gratuité de la prestation du logement nu, son bénéficiaire supportant désormais l'ensemble des charges locatives afférentes au logement.

Par ailleurs, le nombre de pièces auquel l'agent peut prétendre est déterminé en fonction de sa situation familiale.

Enfin, la nouvelle réglementation supprime les concessions de logement pour utilité de service en les remplaçant par un régime de convention d'occupation à titre précaire pour les personnels qui sans remplir des fonctions leur ouvrant droit à une concession de logement par nécessité absolue de service, sont tenus d'accomplir un service d'astreinte. Une redevance désormais égale à 50% de la valeur locative réelle des locaux est alors versée.

Compte-tenu de ces nouvelles dispositions mais également de l'évolution des besoins de services qui ne requièrent plus obligatoirement une présence humaine en permanence dans certains établissements, il y a lieu de redéfinir les emplois qui nécessitent un logement pour nécessité absolue de service, dans les conditions précisées ci-dessus et qui seraient les suivants :

- Concierges des écoles York, Champollion, Mansart et Camille Flammarion
- Chauffeurs assurant un service d'astreinte
- Gardien de la MJC des Grésilles
- Concierge de la Mairie annexe des Grésilles
- Personnels techniques affectés aux installations techniques des Espaces Verts
- Personnel ouvrier de la station de désinfection
- Agent de garde du service voirie

En ce qui concerne le chauffage, lorsque des compteurs individuels ne peuvent être installés, la part de la charge imputable aux fonctionnaires logés sera calculée en fonction de la surface du logement.

Des arrêtés individuels seront pris pour chaque logement concédé.

Il n'y a par ailleurs pas lieu de prévoir de logement avec convention d'occupation précaire avec astreinte.

Je vous demanderai, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir :

1- fixer telle que définie ci-dessus la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué pour nécessité absolue dans les conditions réglementaires ;

2 - décider que les charges relatives au chauffage seront déterminées, le cas échéant, en fonction de la surface du logement ;

3 - dire que les dépenses seront prélevées sur les crédits des budgets successifs.

RAPPORT ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ